

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 5ème Bureau

ARRETE

**autorisant le remplacement des installations de combustion sises Zone d'Emploi Ma Campagne à
ANGOULEME, par la société Charentaise de Matériaux Enrobés (CME)**

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1975 autorisant l'exploitation d'une installation de combustion sise zone d'emploi Ma Campagne à ANGOULEME, par la société Charentaise de Matériaux Enrobés (CME) ;

VU la demande présentée le 1er février 1995 par la CME, tendant à obtenir l'autorisation de remplacer les installations susvisées ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 9 octobre au 9 novembre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 7 mars 1996 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 11 mars 1996, pour l'instruction de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 30 août 1996 accordant un nouveau délai de six mois à compter du 11 septembre 1996 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 14 septembre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 30 novembre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 5 septembre 1995 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 14 septembre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 15 novembre 1995 ;

VU l'avis des conseils municipaux d'ANGOULEME, SOYAUX, LA COURONNE, VOEUIL-ET-GIGET, SAINT-MICHEL et PUYMOYEN ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 août 1996 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 octobre 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société Charentaise de Matériaux Enrobés est autorisée à exploiter, zone d'emploi de Ma Campagne, commune d'ANGOULEME, un établissement spécialisé dans la fabrication d'enrobés au bitume de matériaux routiers et comprenant

1.1 - Description des installations classées :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2521.1°	Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	/	A
2515.1°	Criblage et mélange de produits minéraux naturels. Puissance installée supérieure à 200 kW.	350kW	A
2910.A.2°	Installation de combustion lorsque les produits consommés ont une teneur en soufre, rapportée au PCI, inférieure à 1g/MJ et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	10,8 MW	D
1520.2°	Dépôt de matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	160 t	D
2915.2°	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°) est supérieure à 250 l.	6 000 l	D
253.C	Dépôt aérien de liquide inflammable de 2ème catégorie.	80 m3	D

A = Autorisation

D = Déclaration

1.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Maintenance - provisions

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Règles générales d'aménagement et d'exploitation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussière susceptibles d'incommoder le voisinage. Un arrosage des pistes sera effectué si nécessaire.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 100 mg/N3 de poussière (milligramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3.2 - Conditions de rejet des effluents à l'atmosphère

3.2.1 - Cas des effluents de l'enrobeur sécheur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, d'une hauteur minimale de 20 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz, en marche continue maximale, est au moins égale à 8 m/s.

NOTA : La hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude des débouchés à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Cheminée... ENROBEUR-SECHEUR		
PARAMETRES	DEBIT MASSIQUE kg/h	CONCENTRATION mg/Nm³
Poussières	6	100
Oxydes de soufre (exprimés en SO₂)	38,4	300

3.2.2. - Les gaz issus de l'unité de chauffage huile thermique seront évacués par une cheminée d'une hauteur minimale de 6 m et la vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère sera au moins égale à 5 m/s.

3.3. - Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée de l'enrobeur-sécheur au moins une fois par an, par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

3.4.- Prévention des pollutions atmosphériques

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou comosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique soit pour l'agriculture, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.5 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles générales d'aménagement et d'exploitation

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont :

selon le cas soit :

- collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement,
- collectées puis renvoyées dans les installations d'épuration de l'usine,
- collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.3 - Eaux pluviales

4.3.1 - Eaux pluviales polluées

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans un bassin de confinement, d'un volume minimal de 5 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces eaux pluviales sont dirigées vers un débourbeur-séparateur puis rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . hydrocarbures totaux 10 mg/l
- . DCO 125 mg/l
- . MES 35 mg/l

Le bassin de confinement est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

4.4 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'usine les valeurs suivantes :

	Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés
EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite de propriété	65	55

Les prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 lui sont applicables. Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieures à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

6.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.5 - L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

7.3 - Le terrain sera désherbé dans un rayon de 20 mètres autour de la centrale. Ce désherbage doit être maintenu en toutes circonstances.

7.4 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

7.5- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

7.5.1. - Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art et en particulier :

- le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100 ;
- le matériel électrique haute tension sera conforme à la norme NFC 13.100 et NFC 13.200.

Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6 -INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

7.6.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.6.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation du personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.6.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comporteront :

- 1 poteau d'incendie normalisé d'un diamètre $\phi = 100$ mm à l'entrée du dépôt ;
- 1 réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus :
 - . 1 extincteur portatif à CO₂ de 6 kg (salle de commande)
 - . 1 extincteur portatif à CO₂ de 6 kg (transformateur)
 - . 1 extincteur portatif à eau (local réfectoire)
 - . 1 extincteur à poudre de 9 kg (local chaufferie)
 - . 2 extincteurs de 50 kg sur chariot (stockage hydrocarbures et tambour sécheur).

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.6.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.6.5. - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - MODALITES D'APPLICATION

8.1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

ALINEAS	PRESCRIPTIONS	DELAIS
2.3	Délimiter, réaménager et boiser la zone protégée conformément au règlement du P.O.S.	6 mois
2.6	Faire procéder, par un organisme agréé, aux mesures de bruits en limite de propriété	2 mois (*)

(*) Dans les deux mois suivants l'installation de la nouvelle unité d'enrobage.

8.2 - Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables (arrêté préfectoral du 27 mai 1975), au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

8.3 - Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées à l'échéance ci-après :

- avril 1997 (2.3.)

ARTICLE 9 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 10 -

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de la Société Charentaise de Matériaux Enrobés par les soins de M. le Député-Maire d'ANGOULEME.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du député-maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la Société Charentaise de Matériaux Enrobés.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 -

Le secrétaire général de la préfecture, le député-maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de SOYAUX, LA COURONNE, VOEUIL-ET-GIGET, SAINT-MICHEL et PUYMOYEN.

ANGOULEME, le 20 NOV. 1996
P/LÉ PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Philippe PAOLANTONI